

# Citoyen européen

## Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

Sauf exceptions, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration au bout de **2 mois**, cela signifie que votre demande est **acceptée**.

C'est ce qu'on appelle la **règle du silence vaut acceptation (SVA)**.

Un **téléservice** permet de vérifier si la règle du SVA s'applique à votre demande.

• [Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord](#) - Outil de recherche

Le **délai de 2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par l'administration compétente.

### Exemple

Si l'administration compétente reçoit une demande complète le 1<sup>er</sup> mars 2024, la décision implicite d'acceptation intervient le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Quelles sont les exceptions ?

Le silence gardé par l'administration pendant **2 mois** vaut **refus** (décision de rejet) dans les cas suivants :

- › La demande n'a pas pour objet l'adoption d'une décision individuelle
- › La demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire
- › La demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- › La demande présente un caractère financier (par exemple une demande d'indemnisation), sauf dans certains cas en matière de sécurité sociale
- › La demande concerne les relations entre l'administration et ses agents
- › La demande est écartée de la règle "silence vaut accord" par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres
- › Une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public

Le délai de **2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par **l'administration initialement saisie**.

### Exemple

Si l'administration saisie reçoit un dossier de demande complet le 1<sup>er</sup> mars 2024, la décision implicite de rejet intervient le 1<sup>er</sup> mai 2024.

## À savoir

la décision implicite d'acceptation ou de rejet peut intervenir dans un **délai différent du délai de 2 mois** en cas **d'urgence** ou de **procédure complexe**.

Une décision implicite d'acceptation peut-elle être annulée ?

## À votre demande en tant que bénéficiaire de la décision

### Si la décision est illégale

L'administration doit abroger ou retirer une **décision illégale d'acceptation** dans les **4 mois** suivant la publication de la décision.

Si vous faites un recours contentieux après un [recours administratif obligatoire \(Rapo\)](#) (particuliers), le **délai** est **prolongé** jusqu'à la fin du délai accordé à l'administration pour se prononcer sur le Rapo.

Toutefois, l'administration n'a **pas de délai à respecter** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des autres personnes
- La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision plus favorable au bénéficiaire

### Si la décision est légale

L'administration peut abroger ou retirer une décision légale, **sans condition de délai**, si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des tiers
- La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision qui vous est plus favorable

## À l'initiative de l'administration ou à la demande d'une autre personne

L'administration peut abroger ou retirer une **décision d'acceptation** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- La décision est illégale
- Le retrait ou l'abrogation intervient dans les **4 mois** suivant la prise de décision

Toutefois, la **condition de délai** n'est **pas exigée** si la décision dépend d'une condition qui n'est plus remplie. Par exemple, une condition d'âge du demandeur.

## Où s'adresser ?

### [Maison de justice et du droit](#)

---

## Voir aussi...

- › [Recours administratif](#) (particuliers)
- › [Agir en justice contre l'administration](#) (particuliers)
- › [Envoyer une demande à l'administration par courrier ou formulaire papier](#) (particuliers)
- › [Envoyer une demande à l'administration par mail ou internet](#) (particuliers)
- › [Obligation de motivation d'une décision administrative](#) (particuliers)
- › [Accès aux documents administratifs](#) (particuliers)

## Références

- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3](#)  
Principe du silence vaut acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5](#)  
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : article L231-6](#)  
Délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L232-1 à L232-3](#)  
Délivrance d'une attestation et accomplissement de mesures de publicité
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L242-1 à L242-2](#)  
Délai de retrait ou d'abrogation d'une décision d'acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : article R\\*311-12](#)  
Demandes d'accès à des documents ou informations
- › [Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites \(intérieur\)](#)
- › [Arrêt de la Cour de cassation - chambre commerciale financière et économique - n°22-19.952 du 15 novembre 2023](#)
- › [Réponse ministérielle du 13 février 2020 relative à l'application du principe "silence vaut accord"](#)

### @ Services en ligne et formulaires



- › [Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord](#) - Outil de recherche

### Questions - Réponses



- › [Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32388&cHash=27262442777708a05ce4f6dae752118d?>

## Cas particuliers



### • RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

### • PROCURATION

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

## Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

Sauf exceptions, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration au bout de **2 mois**, cela signifie que votre demande est **acceptée**.

C'est ce qu'on appelle la **règle du silence vaut acceptation (SVA)**.

Un **téléservice** permet de vérifier si la règle du SVA s'applique à votre demande.

- [Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord](#) - Outil de recherche
- Le **délai** de **2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par l'administration compétente.

#### Exemple

Si l'administration compétente reçoit une demande complète le 1<sup>er</sup> mars 2024, la décision implicite d'acceptation intervient le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Quelles sont les exceptions ?

Le silence gardé par l'administration pendant **2 mois** vaut **refus** (décision de rejet) dans les cas suivants :

- › La demande n'a pas pour objet l'adoption d'une décision individuelle
- › La demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire
- › La demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- › La demande présente un caractère financier (par exemple une demande d'indemnisation), sauf dans certains cas en matière de sécurité sociale

- › La demande concerne les relations entre l'administration et ses agents
- › La demande est écartée de la règle "silence vaut accord" par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres
- › Une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public

Le délai de **2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par **l'administration initialement saisie**.

#### Exemple

Si l'administration saisie reçoit un dossier de demande complet le 1<sup>er</sup> mars 2024, la décision implicite de rejet intervient le 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### À savoir

la décision implicite d'acceptation ou de rejet peut intervenir dans un **délai différent du délai de 2 mois** en cas **d'urgence** ou de **procédure complexe**.

Une décision implicite d'acceptation peut-elle être annulée ?

## À votre demande en tant que bénéficiaire de la décision

### Si la décision est illégale

L'administration doit abroger ou retirer une **décision illégale d'acceptation** dans les **4 mois** suivant la publication de la décision.

Si vous faites un recours contentieux après un [recours administratif obligatoire \(Rapo\)](#) (particuliers), le **délai** est **prolongé** jusqu'à la fin du délai accordé à l'administration pour se prononcer sur le Rapo.

Toutefois, l'administration n'a **pas de délai à respecter** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- › Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des autres personnes
- › La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision plus favorable au bénéficiaire

### Si la décision est légale

L'administration peut abroger ou retirer une décision légale, **sans condition de délai**, si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- › Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des tiers
- › La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision qui vous est plus favorable

## À l'initiative de l'administration ou à la demande d'une autre personne

L'administration peut abroger ou retirer une **décision d'acceptation** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- › La décision est illégale
- › Le retrait ou l'abrogation intervient dans les **4 mois** suivant la prise de décision

Toutefois, la **condition de délai** n'est **pas exigée** si la décision dépend d'une condition qui n'est plus remplie. Par exemple, une condition d'âge du demandeur.

## 📍 Où s'adresser ?

### Maison de justice et du droit

---

## Voir aussi...

- › [Recours administratif](#) (particuliers)
- › [Agir en justice contre l'administration](#) (particuliers)
- › [Envoyer une demande à l'administration par courrier ou formulaire papier](#) (particuliers)
- › [Envoyer une demande à l'administration par mail ou internet](#) (particuliers)
- › [Obligation de motivation d'une décision administrative](#) (particuliers)
- › [Accès aux documents administratifs](#) (particuliers)

## Références

- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3](#)  
Principe du silence vaut acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5](#)  
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : article L231-6](#)  
Délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L232-1 à L232-3](#)  
Délivrance d'une attestation et accomplissement de mesures de publicité
- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles L242-1 à L242-2](#)  
Délai de retrait ou d'abrogation d'une décision d'acceptation
- › [Code des relations entre le public et l'administration : article R\\*311-12](#)  
Demandes d'accès à des documents ou informations
- › [Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites \(intérieur\)](#)
- › [Arrêt de la Cour de cassation - chambre commerciale financière et économique - n°22-19.952 du 15 novembre 2023](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32388&cHash=27262442777708a05ce4f6dae752118d?>

› [Réponse ministérielle du 13 février 2020 relative à l'application du principe "silence vaut accord"](#)

## @ Services en ligne et formulaires

› [Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord](#) - Outil de recherche

## Questions - Réponses

› [Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?](#) (particuliers)

› [Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?](#) (particuliers)

## • CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

## CONTACT



### Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès  
1 place du Duché  
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [accueil-mairie@uzes.fr](mailto:accueil-mairie@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)

